

*Communauté Française - Ville de Bruxelles*

**Institut des Carrières Commerciales**

Rue de la Fontaine, 4

1000 - Bruxelles



**Rester indépendant en personne  
physique ou devenir indépendant  
en personne morale ?**

*Comparaison des deux statuts sur base de  
l'étude d'un cas exemplatif*

*Épreuve intégrée réalisée en vue de l'obtention du titre de  
« Technicienne en comptabilité »*

**Faddoua AL BOUDAKHANI**

2009 - 2010

## ***Remerciements***

Plusieurs personnes m'ont aidée à réaliser ce travail. Sans leur assistance et sans leurs encouragements, je ne serais pas parvenue au terme de cette « épreuve » avec autant de plaisir.

Je tiens donc à remercier...

- Khalid Makhloufi, pour ses conseils tout au long de cette étude.
- Alain Guillaume, mon directeur au Service de l'Information de la Commune d'Ixelles ;
- Ma maman pour son soutien moral ;
- Mes professeurs et, en particulier Monsieur Kirsch pour le suivi et l'attention qu'il m'a accordé.

J'espère qu'ils partageront avec moi une part de ma fierté.

## ***Table des matières***

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Partie 1 : Aspects théoriques.....</b>	<b>6</b>
2.1	L'entreprise individuelle .....	6
2.2	Exercer en société.....	8
<b>3</b>	<b>Partie 2 : Cas pratiques.....</b>	<b>13</b>
3.1	Comparaison taxation Ipp / Isoc ....	13
3.2	Cas concret .....	17
<b>4</b>	<b>Partie 3 : Passage en société.....</b>	<b>19</b>
4.1	Formalités .....	19
4.2	Type d'apport .....	20
<b>5</b>	<b>Conclusions .....</b>	<b>22</b>
<b>6</b>	<b>Ressources &amp; Bibliographie .....</b>	<b>23</b>
<b>7</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>24</b>



# 1 Introduction

Ce travail est présenté en vue de l'obtention du diplôme de technicienne de comptabilité.

Le sujet de cette épreuve intégrée est - sommairement - l'éventuel passage en société (S.P.R.L.) d'un indépendant, personnes physique. Le fil conducteur qui soutiendra tout l'exposé est de savoir si ce passage en société est intéressant ou pas pour l'entrepreneur.

Comme il en a été décidé à l'occasion des travaux préparatoires à la rédaction de la présente épreuve intégrée (rapports des 3 et 21 mars 2010), quatre chapitres principaux charpentent l'exposé.

En outre il est utile de préciser que...

- les *outils de travail* (connaissances acquises, littérature, internet, entretiens, utilisation de logiciels...);
- les *méthodes d'analyse* (développement théorique, comparaisons, cas concrets, synthèse);
- les *techniques de travail* (analyse, réflexion, discussion, définition de projet, documentation, construction de cas...)...

décrits dans ces deux documents ont été respectés.

**Le premier chapitre** expose le cadre théorique du travail et donc la situation des entreprises individuelles, d'une part; des sociétés S.P.R.L. d'autre part. Un tableau comparatif dresse la synthèse de ces deux situations.

Il est courant que beaucoup d'indépendants personnes physiques envisagent de passer en société pour des raisons fiscales. Le fait de choisir la voie la moins imposée ne constitue pas une fraude. En effet, l'un des objectifs de tout entrepreneur est de maîtriser ses coûts et notamment l'impôt; c'est une intention tout à fait normale et légitime comme le précisent beaucoup d'ouvrages.

**Le deuxième chapitre** présente le cas pratique d'un indépendant qui voudrait passer en société. Afin d'examiner *concrètement* s'il est préférable ou pas de passer en société, on y comparera la taxation d'un même revenu, d'une même situation entrepreneuriale, sous le régime de l'Ipp et sous celui de l'Isoc.

**Le troisième chapitre** du travail est en quelque sorte (quasiment) l'étape finale du passage en société. On y verra, de façon plus détaillée, les différentes formalités à accomplir pour passer en société ainsi que les différentes formes d'apports possibles.

Enfin, bien sûr, une **conclusion** permettra de clore cet exposé en examinant l'objet de la discussion (personne physique / S.P.R.L.) mais aussi tout ce que ce travail a apporté à son auteure. Des annexes complèteront le document.

## 2 Partie 1 : Aspects théoriques

Trois conditions doivent être respectées pour pouvoir s'installer en Belgique comme indépendant ou créer une société :

- Etre majeur (18 ans). Il existe quelques rares exceptions pour les cas d'émancipation ;
- Etre capable et ne pas être privé des droits civils ;
- Etre de nationalité européenne ou avoir une carte professionnelle.

Cependant, comme le précise un cours de l'ICC <sup>1</sup>, « certaines professions ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité commerciale. C'est les cas, par exemple des ministres du culte, des juges et des agents de police. Les fonctionnaires doivent, quant à eux, demander l'accord préalable de leur hiérarchie ».

### ***2.1 L'entreprise individuelle***

L'entreprise individuelle (sous le statut de personne physique) est souvent très prisée en raison de sa simplicité au moment de la création.

Des inconvénients majeurs découlent pourtant de ce type de statut. En effet, il s'agit d'une forme d'entreprise constituée d'une seule personne physique (le fondateur).

Il ne faut d'autre part pas perdre de vue qu'une entreprise individuelle exige moins de capitaux vu qu'elle repose principalement sur le travail de l'entrepreneur. De plus, en entreprises individuelle les formalités administratives ainsi que les coûts sont limités et la comptabilité est en général simplifiée. Finalement, dans une entreprise individuelle le chef d'entreprises conserve les profits, exerce seul l'autorité et n'a pas de comptes à rendre.

### **Formalités**

- Choisir un type d'entreprise ;
- Ouvrir un compte à vue ;
- S'inscrire au guichet d'entreprises et vérifier les capacités entrepreneuriales et les connaissances en gestion ;
- S'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises et obtenir un numéro d'entreprise et un numéro d'établissement ;
- S'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations ;
- Pour certaines professions, être titulaire d'une licence.

---

1 BAHBA Amal, Cours de Droit commercial, Ed. Syllabus ICC, Bruxelles, 2009, pp 12 -

Il est indispensable, comme on l'observe sur le site *Securex.be*<sup>2</sup>, en tant qu'indépendant, « de s'affilier à une caisse d'assurances sociales, soit 6 mois avant le début de l'activité, soit dans les 90 jours après le début de l'activité. Si l'on n'y est pas affilié dans les 90 jours, l'INASTI demandera de régulariser la situation. Si l'entrepreneur néglige cette formalité il sera affilié d'office à la Caisse nationale auxiliaire ».

## **Le patrimoine**

Le patrimoine de la société n'est pas distinct de celui de son fondateur qui reste responsable des éventuelles dettes de manière illimitée. La totalité des biens (mobiliers et immobiliers) sont donc susceptibles d'être retenus par les créanciers et les dettes du fondateur peuvent même être prélevées sur le patrimoine du conjoint.

## **Pas de cession**

De même, le droit de succession belge n'offre pas un climat favorable à la continuité de l'entreprise individuelle dans la mesure où, lors d'un décès, l'entreprise reste divisée entre les héritiers qui peuvent à tout moment demander leur part. Le décès ou l'invalidité du chef d'entreprise met cependant la plupart du temps un terme à l'entreprise.

## **Taxé à L'Ipp**

Un autre désavantage de l'entreprise individuelle réside dans le fait que l'entrepreneur sera soumis à l'impôt des personnes physiques. C'est ainsi que tous les revenus seront globalisés, de sorte qu'aux revenus de l'entreprise seront ajoutés les autres revenus professionnels, les revenus complémentaires de l'entrepreneur et ceux du conjoint. Par contre, dans l'hypothèse où l'entreprise devrait enregistrer une perte, celle-ci viendrait immédiatement en déduction de ses autres revenus et éventuellement des revenus du conjoint.

## **Régimes matrimoniaux**

Lors de l'inscription d'une personne physique auprès de la banque Carrefour des entreprises, il y a lieu de communiquer les coordonnées complètes du conjoint de même que le lieu, la date du mariage et le régime matrimonial choisi. Le cas échéant, la date d'un divorce doit également être communiquée, de même qu'un jugement qui aboutit à une séparation de biens. Selon le régime matrimonial choisi, le conjoint peut, ou non, être solidairement responsable des dettes de la société.

Lorsque le commerçant est marié selon un régime autre que le régime légal, un extrait de son contrat de mariage doit être déposé au greffe du tribunal de commerce. C'est

---

<sup>2</sup> [www.securex.be](http://www.securex.be) ; site web d'une entreprise de secrétariat social, Bruxelles 2010

également le cas lors de chaque modification du contrat de mariage. Le commerçant qui omet de fournir cet extrait, est tenu de réparer éventuellement les dommages qu'il pourrait causer aux tiers par cette absence. Il s'expose même à un jugement de faillite.

L'utilisation du nom du conjoint dans les relations commerciales n'est en principe pas permise sans l'assentiment de l'autre conjoint.

En ce qui concerne les emprunts d'ordre professionnels, les banques et autres prêteurs exigent en pratique la signature de l'autre conjoint.

Afin d'éviter des problèmes, il est d'usage, entre commerçants, de conclure un contrat de mariage sous le régime de la séparation des biens. Dans ce cas, il n'y a pas de fortune communautaire : chacun des époux perçoit ses propres revenus et les biens achetés restent leur propriété propre. Au cas où les époux achèteraient ensemble un bien immobilier, il le serait en copropriété et non en commun.

A l'encontre des créanciers un commerce est en principe un bien communautaire ; l'époux qui pense qu'il s'agit d'un bien propre doit le prouver. La question de la gestion peut se poser entre époux : dans l'hypothèse où un seul conjoint serait inscrit au registre de commerce, la gestion exclusive du commerce lui échoit. En cas d'inscription des deux conjoints, l'entreprise individuelle pourrait s'assimiler à une société en nom collectif.

## ***2.2 Exercer en société***

### **Imposition à l'Isoc**

Le taux d'imposition pour l'impôt des sociétés est inférieur à celui de l'impôt des personnes physiques. Ce qui rend normalement le passage en société préférable. Cependant, le choix du passage en société varie selon la situation personnelle de chacun, il convient donc de l'examiner au cas par cas.

Le taux d'imposition à l'impôt des sociétés est de 33,99 %, il existe aussi un taux réduit pour les petites entreprises. La notion de petite entreprise est définie au Code des sociétés<sup>3</sup>

### **Gestion**

Le fonctionnement d'une société est moins souple étant donné qu'il faut respecter les statuts et le Code des sociétés. La comptabilité à tenir est plus « lourde ». Des rapports spécifiques doivent être établis. Le coût est donc plus élevé, mais la vision de la gestion est grandement améliorée.

---

<sup>3</sup> Art 15 : Selon les termes de l'article 15 du Code des sociétés, les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 7.300.000 euro;
- total du bilan : 3.650.000 euro; sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.



## **Responsabilité**

Il y a une nette distinction entre les patrimoines de la société et de ses dirigeants. Pour une S.P.R.L., une S.A. ou une S.C.R.L., les associés sont tenus à concurrence de leurs apports. Leur responsabilité est donc limitée en cas de faillite. Sauf faute grave, les biens propres sont protégés.

## **Succession**

Le décès ou le départ d'un associé ne signifie pas automatiquement la fin de la société. L'activité peut être poursuivie sous la même enseigne grâce aux associés. La cession de l'activité, quant à elle, est plus simple étant donné qu'il suffit de céder les parts ou actions sans autre formalité (sauf exceptions).

## **Rémunération**

Le dirigeant peut s'accorder une rémunération basée uniquement sur son train de vie (se nourrir, se loger, ...), le reste est épargné en société. La personne physique s'évite donc le taux progressif à l'Ipp et une augmentation des cotisations sociales.

### **2.2.1 La S.P.R.L.**

La société privée à responsabilité limitée est formée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent que leur apport. Les droits des associés n'y sont transmissibles que sous certaines conditions.

Vu la responsabilité limitée des associés, la S.P.R.L. possède également des caractéristiques d'une société de capitaux.

Elle a la possibilité d'émettre des parts et obligations. Ces titres sont nominatifs. Toutefois, il ne peut être émis de parts bénéficiaires.

Il s'agit du seul type de société qui peut être créée par une seule personne physique.

## **Caractéristiques**

- La S.P.R.L. est en principe constituée pour une durée indéterminée mais les statuts peuvent en limiter la durée ;
- Les statuts doivent être rédigés sous la forme d'un acte constitutif devant notaire ;
- Les associés peuvent prendre des engagements au nom de la société dès la signature de l'acte constitutif ;
- Les fondateurs ont une responsabilité spéciale.

## Acte Constitutif

L'acte constitutif d'une S.P.R.L. doit comporter les mentions suivantes :

- la forme juridique, la raison sociale, le siège social, l'objet et la durée de la société ;
- l'identité des fondateurs et associés ;
- le capital et le capital libéré ;
- le nombre et la valeur nominale des parts sociales et les conditions éventuelles de cessions des parts ;
- le début et la fin de l'exercice comptable ;
- l'assemblée générale et les périodes de réunion ;
- la désignation des commissaires ;
- la gestion : désignation et mode de désignation du ou des gérants.

## Le capital

Le capital social doit être intégralement souscrit au moment de la constitution de la société et ce pour un montant de 18.550 euros minimum, ce qui signifie que les associés s'engagent, par écrit, à mettre 18.550 euros à disposition de l'entreprise en création.

Chaque action à laquelle il a été souscrit par un versement en numéraire doit être libérée d'un cinquième au moins. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement souscrites au moment de la constitution. Sur l'ensemble du capital, un montant minimum de 6.200 euros minimum doit être libéré sur le compte de la S.P.R.L.

## Administrateurs

L'administrateur d'une S.P.R.L. est dénommé "gérant". Une distinction est établie entre le **gérant statutaire** et le **gérant non-statutaire**. Comme son nom l'indique, un *gérant statutaire* est un gérant nommé dans les statuts. En principe, il peut uniquement être révoqué par une décision des associés ou pour motifs graves. Toutefois, les statuts peuvent prévoir un autre régime.

Un *gérant non-statutaire* est un gérant nommé par l'assemblée générale à la majorité simple. En principe, il peut à tout moment être révoqué par l'assemblée générale à la simple majorité des voix. Toutefois, les statuts peuvent prévoir un autre régime.

## Associés

La S.P.R.L. est le seul type de société qui peut être créée par une seule personne. Tant que la société ne compte qu'un seul associé, le fondateur, celui-ci reste la seule personne solidaire pour tous les engagements souscrits.

## **Obligations légales et administratives**

La S.P.R.L. étant une personne morale à part entière, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- élaboration d'un plan financier ;
- en cas d'apport en numéraire : ouverture d'un compte particulier au nom de la société en phase de création ;
- en cas d'apport en nature : rapport d'un réviseur d'entreprise.

Le dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la constitution de l'acte définitif. La publication au Moniteur belge est ensuite assurée par le greffier.

Toutes les sociétés doivent s'inscrire dans le registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci leur attribuera un numéro d'entreprise.

Après l'inscription dans le registre des personnes morales, la société qui souhaite exercer des activités commerciales devra s'inscrire en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un « Guichet d'Entreprises ».

**Tableau comparatif**

<b>PERSONNES PHYSIQUES</b>	<b>PERSONNES MORALES (SOCIETES)</b>
<b>Pas de capital minimum</b>	Capital de 18.600,00 € à 61.500,00 €
<b>Décisions prises rapidement sans conflit</b>	Gestion plus complexe
<b>Pas d'acte de constitution, ni de statut</b>	Acte notarié + statuts à respecter
<b>Le bénéfice n'est pas partagé</b>	Le bénéfice est partagé entre actionnaires (et éventuellement dirigeants et membres du personnel)
<b>Comptabilité simple</b>	Comptabilité à partie double
<b>Faillite du commerce = faillite de la personne physique</b>	Si faillite du commerce pas de faillite de la personne
<b>Le patrimoine commun peut être saisi sous le régime matrimonial légal</b>	Le patrimoine commun ne peut être saisi sous le régime matrimonial légal
<b>Impossible de lever des fonds</b>	Possibilité de lever des capitaux importants par les apports de plusieurs personnes
<b>Autonomie complète</b>	Comptes à rendre aux associés/actionnaires
<b>Responsabilité personnelle illimitée</b>	Responsabilité limitée au capital sauf si faillite dans les 3 ans
<b>Investissements supportés par une personne</b>	Investissements supportés par la société
<b>Financement bancaire limité</b>	Financement bancaire aisé
<b>Taxation à l'Ipp</b>	Taxation à l'Isoc
<b>Arrêt immédiat en cas de décès</b>	Cession facile des parts d'un associé
<b>Opacité pour les tiers</b>	Transparence pour les tiers - obligation de publication
<b>Paiement de la TVA après réception des honoraires</b>	Avance de la TVA dès l'établissement de la note d'honoraires, qu'elle soit payée ou pas
<b>Taxé à l'Ipp sur les recettes</b>	Taxé à l'Isoc sur les montants facturés

## 3 Partie 2 : Cas pratiques

Afin de démontrer si l'opportunité de passer en société est une bonne opération pour la personne physique, il serait utile de comparer brièvement la taxation d'un même revenu en Ipp et en Isoc.

Ultérieurement, un deuxième cas concret se basera plus sur l'étude et le conseil d'un indépendant désirant passer en société. Nous étudierons donc son cas de manière plus analytique afin d'établir un diagnostic et de le conseiller de manière optimale.

### ***3.1 Comparaison taxation Ipp / Isoc***

#### **Données**

- Mr Henry a 40 ans
- Des revenus de 115.000 € en 2009.
- Cotisations de 14.656 € <sup>4</sup>
- Frais généraux 39.000 €
- Exerce la profession depuis 10 ans
- Train de vie à assurer 2.950 € et il économise 205 €

#### **Taxation à l'Ipp au taux progressif**

<b>Revenu</b>	<b>115.000,00</b>
<b>Cotisations</b>	<b>-14.656,00</b>
<b>Frais généraux</b>	<b>-39.000,00</b>
<b>Revenu imposable</b>	<b>61.344,00</b>

<sup>4</sup> Cotisations calculées sur les revenus des 3 dernières années, l'année de référence étant 2007.

<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Taux d'imposition lpp</b>	<b>Imposition sur 61,344.00</b>
0,00	7.900,00	25%	1.975,00
7.900,00	11.240,00	30%	2.977,00
11.240,00	18.730,00	40%	5.973,00
18.730,00	34.330,00	45%	12.993,00
34.330,00	61.344,00	50%	26.500,00
		<b>Impôt</b>	<b>26.500,00</b>
		<b>Net</b>	<b>34.844,00</b>

### **Mr Henry crée sa société**

Mr Henry crée sa société et touche des revenus issus de celle-ci. Etant donnée son train de vie de 2.950,00 € / mois soit **35.400,00 € par an** et voulant continuer à épargner au même rythme avec une épargne de **2.460,00 € par an** (205,00 € /mois), il décide de s'accorder une rémunération qui est équivalente à 37.860,00 € (35.400,00 € + 2.460,00 €).

Les frais généraux en société restent les mêmes étant donné que l'activité n'a pas changé mais que des frais de constitution viennent grever le résultat pour 4.000,00 €.

Voici comment sa société sera taxée:

Revenus de la société	115.000,00	
Rémunération	-37.860,00	
Frais généraux	-39.000,00	
Frais généraux complémentaires	-4.000,00	frais de constitution
<b>Revenu imposable</b>	<b>34.140,00</b>	Imposition au taux réduit <sup>5</sup>
Impôt	- 9.163,15	
Bénéfice	<b>24.976,85</b>	

Imposition à taux réduit en S.P.R.L. :

Plancher	Plafond	Taux	34.140,00
1,00	25.000,00	24,98%	6.244,75
25.000,00	34.140,00	31,93%	9.163,15

Reprenons l'imposition de Mr Henry à l'Ipp sur base d'une rémunération reçue de 37.860,00 € lui permettant d'assumer son train de vie comme énoncé plus haut.

<b>Revenu</b>	<b>37.860,00</b>
<b>Cotisations</b>	<b>-4.771,00</b>
<b>Revenu imposable</b>	<b>32.669,00</b>

<sup>5</sup> Tranche d'imposition au taux réduit voir le point 2.2. pp 8

Le calcul d'impôt pourrait donc se faire de la manière suivante...

Plancher	Plafond	Taux d'imposition lpp	Imposition
			<b>32.669,00</b>
<b>0,00</b>	<b>7.900,00</b>	<b>25%</b>	<b>1.975,00</b>
<b>7.900,00</b>	<b>11.240,00</b>	<b>30%</b>	<b>2.977,00</b>
<b>11.240,00</b>	<b>18.730,00</b>	<b>40%</b>	<b>5.973,00</b>
<b>18.730,00</b>	<b>32.669,00</b>	<b>45%</b>	<b>12.245,55</b>
		<b>Impôt</b>	<b>12.245,55</b>
		<b>Net</b>	<b>20.423,45</b>

Supposons que la société redistribue à Mr Henry un dividende<sup>6</sup> équivalant à la totalité du bénéfice. Il y aurait donc 25 % de précompte mobilier à retenir<sup>7</sup> :

- Résultat net de la société = 24.977,00 €
- Dividende net de **18.733,00 €** (PM de 25 %).

Mr Henry recueille donc pour l'année 2009 suite au passage en société un montant de :

- 20.423,00 € + 18.733,00 € = 39.156,00 €

La différence entre l'exercice en personne physique et le passage en société a permis à Mr Henry de s'enrichir de **4.312,00 €/an** (soit la différence entre les 2 résultats net 34.844,00 € et 39.156,00 €)

Il apparaît ici qu'un passage en société serait plus avantageux, mais le cas étudié ici a tenu compte d'une distribution de dividende intégrale. Or on sait que dans la pratique il est quasi-impossible de distribuer chaque année l'intégralité des bénéfices. Notamment parce

<sup>6</sup> Pour garder le taux d'imposition réduit à l'ISOC Le dividende distribué par la société ne peut pas dépasser 13 % du capital libéré au début la période imposable. Ici le montant du capital libéré est suffisant pour l'année 2009.

<sup>7</sup> Le précompte mobilier est libératoire : Pour les personnes physiques, le précompte mobilier est libératoire c'est-à-dire que le contribuable n'est plus tenu de mentionner ses revenus mobiliers dans sa déclaration fiscale. Il est retenu à la source par l'entreprise qui distribue le dividende.



que la société devra constituer une réserve légale (5% du capital) et surtout garder assez de fonds propre pour stabiliser le ratio d'autonomie<sup>8</sup>.

A partir d'un certain niveau de revenus il faudrait passer en société car le taux d'imposition est plus grand à l'Ipp (taux marginal de 50%).

Le passage en société n'est pas seulement une affaire d'optimisation fiscale, il faudrait analyser plus en détail le patrimoine et le souhait de l'indépendant quant à l'avenir.

### **3.2 Cas concret**

Reprenons le cas de Mr.Henry. Il exerce une activité d'imprimeur et offre des services d'impression aux petites entreprises (brochures, publicités, bons de commande,...).

Mr Henry consulte pour un avis sur son passage ou non en société.

Nous avons constaté qu'avec des revenus de 115.000,00 € il serait plus avantageux pour lui de passer en société.

Après une analyse plus poussée de son patrimoine et de sa situation, on peut mettre en lumière les points suivants :

Il a 2 enfants	C'est important, car il désire qu'un de ses 2 fils reprennent l'activité
Sa clientèle est constituée en majorité de petits clients où le défaut de paiement est important	En société, il sera donc taxé sur les factures qu'il émet, qu'elles soient payées ou pas
Il désire remplacer ses machines d'impression par de nouvelles plus modernes pour ainsi mieux répondre aux demandes des plus grandes sociétés clientes.	Le passage en société lui permettra d'accéder au crédit sans donner en garantie des biens propres. Le risque sera donc supporté par la société.
Il ne compte pas s'associer avec quelqu'un.	La S.P.R.L. est le bon type de société car elle peut être constituée par une seule personne.

On peut donc constater dans ce cas qu'il serait plus avantageux, pour M. Henry, de passer en société. Hormis l'avantage fiscal calculé plus haut, il y a en effet plusieurs aspects de son activité incitant à créer une société.

Si l'activité de Mr Henry était en déclin (susitant des revenus en baisse), ou simplement stable ; s'il n'avait pas d'enfants ; s'il n'envisageait aucun investissement... son passage en société ne serait pas aussi opportun. Ou pourrait même ne pas l'être du tout.

<sup>8</sup> Khoumeili Amin, cours de comptabilité général, Ed syllabus ICC, Bruxelles, 2010, pp 15

Sans doute serait-il encore bon de se renseigner sur le niveau de concurrence dans le secteur de l'impression et sur l'évolution des demandes des clients ainsi que sur les technologies mises en œuvre dans l'imprimerie de M. Henry. Une autre information importante pourrait être enfin la motivation de la personne physique quant à son investissement personnel dans son entreprise.

## **4 Partie 3 : Passage en société**

### **4.1 Formalités**

Le passage en société implique plus de formalités administratives ; des formalités qui ont évidemment un coût. En voici les étapes :

#### **Acte notarié**

Avant toute chose, il faut disposer du montant du capital à libérer qui doit être déposé sur un compte bloqué au nom de la société. On peut aussi choisir d'apporter du matériel et/ou de la clientèle ; dans ce cas, il est nécessaire de faire appel à un réviseur d'entreprise qui évaluera au mieux le montant de l'apport.

- Coût de l'acte notarié : +/- 1.200,00 €
- Coût du plan financier et conseils : +/- 1.000,00 €
- Coût du rapport du réviseur : +/- 1.200,00 €

Attention, la liquidation d'une société, de type S.P.R.L. par exemple, revient entre 3.000,00 et 5.000,00 €, à moins de trouver un repreneur.

#### **Inscription au guichet d'entreprise**

Les accès à la profession nécessaires sont accordés par un guichet d'entreprises.

Il est préférable de s'y rendre préalablement à la constitution de la société afin de vérifier que l'on dispose bien de tous les accès à la profession obligatoires.

#### **Inscription à la TVA**

L'inscription à la TVA est gratuite, et le choix est laissé entre deux inscriptions :

- soit en franchise de taxe, si le CA annuel < 5.625,00 € ;
- soit, si le CA annuel > 5.625,00 € en déclaration TVA trimestrielle ou mensuelle.

#### **Inscription à une caisse d'assurances sociales**

La cotisation est fixée à 347,50 €/an.

Il y a exonération dans le cas où l'indépendant n'a pas, dans le passé, été inscrit plus de trois ans auprès d'une caisse d'assurance sociales.

#### **Demande d'enregistrement**

Cette obligation ne vise que les entrepreneurs en construction.

L'inscription doit avoir lieu auprès du Ministère des Finances.

## **4.2 Type d'apport**

### **Apport en numéraire**

Lors de la constitution d'une société ou lors d'une augmentation de capital, les associés peuvent s'engager à effectuer l'apport d'une somme d'argent. Le montant que les associés souhaitent apporter pour la libération du capital doit être déposé préalablement à l'acte de constitution sur un compte spécial ouvert auprès d'un établissement de crédit au nom de la société en formation. Une attestation du dépôt doit être jointe à l'acte de constitution.

### **Apport en nature**

Les fondateurs et actionnaires peuvent apporter certains biens, autres que de l'argent, en mettant leur propriété ou leur jouissance à la disposition de la société. En échange, ils reçoivent des actions ou parts représentant le capital social.

Les biens qui représentent un apport en nature doivent répondre aux conditions suivantes...

- ils doivent consister en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique (ils doivent pouvoir être évalués en argent) ;
- ils doivent être dans les commerces ;
- ils doivent être cessibles ;
- ils doivent être inconditionnels.

L'apport de travaux et de services n'est possible que s'il est rémunéré par des actions ou parts qui ne sont pas représentatives du capital telles que les parts bénéficiaires ou d'autres effets.

Les futurs fondateurs de la société nomment un réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui rédige un rapport dont les conclusions doivent être reprises dans l'acte de constitution.

Le contrôle du réviseur d'entreprise est nécessaire afin que l'estimation de la valeur des biens apportés soit aussi précise que possible.

Par ailleurs, les fondateurs doivent rédiger un rapport spécial dans lequel ils expliquent l'intérêt que revêt l'apport pour la société et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur. Dans le cas d'une constitution, les deux rapports doivent être déposés en même temps que l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, dans les quinze jours de leur date.

### **Quasi-apport**

On parle de quasi-apport lorsqu'une société, dans les deux ans de sa constitution, acquiert un élément d'actif appartenant à l'un des ses fondateurs, actionnaires/associés, administrateurs ou gérant. La contre valeur que paie la société pour cette acquisition doit

s'élever au minimum à 10% du capital souscrit. La réglementation en la matière a été introduite afin de contrer les abus relatifs à l'apport en nature. Au lieu que l'apport soit effectué lors de la constitution, les biens n'étaient cédés que tout juste après la constitution, de sorte qu'il ne fallait pas se conformer aux procédures de contrôle décrites précédemment. Le réviseur doit rédiger un rapport dont le contenu est équivalent à celui de rapport établi en cas d'apport en nature.

## 5 Conclusions

Au travers des différentes parties de ce travail, qui a d'abord consisté en une explication théorique, nous avons pu tirer une conclusion répondant au titre « *exercer en personne physique ou en S.P.R.L. ?* ».

Dans le cas étudié, il était plus intéressant de passer en *S.P.R.L.* Mais il convient absolument de ne pas oublier que chaque cas est particulier et qu'il faudrait voir au-delà du simple aspect fiscal. Comme on a pu le voir, il convient systématiquement d'analyser les motivations de l'entrepreneur, le cadre général de son activité et, surtout, sa situation patrimoniale. En bref : il faut bien poser le pour et le contre, ne rien oublier du tableau comparatif.

Le cas concret et fictif que nous avons examiné aboutit à des réponses claires... mais de nombreux paramètres, divergeant sur peu de choses, auraient pu aboutir à une conclusion contraire.

La méthode choisie pour ce travail (analyse d'un cadre, examen d'un cas, simulations...) m'a permis d'aboutir aisément à des conclusions claires. Elle est sans doute adaptable à la pratique professionnelle que j'espère.

Enfin, à titre personnel, je tiens à constater que ce travail m'a aidée à ordonner ma pensée, à travailler de manière rationnelle, à améliorer (utilement !) ma connaissance du français... Et même à découvrir une forme de confiance en moi, une capacité de travail, qui me rendent confiante - mais sans excès ! -pour m'engager dans la profession que j'espère.

## 6 Ressources & Bibliographie

- **BAHBA Amal**, *Cours de Droit commercial*, Ed. Syllabus ICC, Bruxelles, 2009, pp 12.
- **KHOUMELEILI Amin**, *Cours de comptabilité générale*, Ed syllabus Icc, Bruxelles, 2010, pp 15
- **GOKINAN Levent**, *Mémoire passage en société*, Syllabus EPHEC, Bruxelles, 2007
- **MANSOUR Alaoui**, *Cours de Droit des sociétés*, Ed. Syllabus, Bruxelles, 2009
- **DEGRÈVE Emmanuel**, *Le passage en société*, Ed Tax & Management, Bruxelles, 2009
- **Ulb**, *Cours de droit des société et notariat*, Syllabus de cours, Ed. de l'ULB, Bruxelles 2010
- **Ulb**, *Cours de droit fiscal*, Syllabus de cours, Ed. de l'ULB, Bruxelles 2010
- **Securex**, Site web d'une entreprise de secrétariat social, [www.securex.be](http://www.securex.be), consulté la dernière fois le 28/04/10
- **be compta**, Site web de comptabilité belge, <http://tinyurl.com/34ek6eb> , Consulté la dernière fois le 28/04/10
- **Passage en société**, Site web pdf sur le passage en société, <http://tinyurl.com/375dqb3>, consulté la dernière fois le 19/05/10

## **7 Annexes**

Une annexe :

- Extrait du Code des sociétés - Art 15



**Rester indépendant en personne  
physique ou devenir indépendant  
en personne morale (S.P.R.L)**

*Comparaison des deux statuts sur base de  
l'étude d'un cas exemplatif*

# Entreprise individuelle

- Simplicité administrative
- 1 seule personne
- Taxée à L'IPP
- Responsabilité illimitée



# Société (S.P.R.L)

- Capital
- Comptabilité
- Taxée à l'Isoc
- Responsabilité limitée



# Principales différences entre Personne physique & Pers. morale (S.P.R.L)

<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale (S.P.R.L)</b>
Pas de capital	Capital souscrit min. 18.550
Comptabilité simple	Comptabilité à partie double
Faillite du commerce = faillite de la P.P.	Si faillite du commerce pas de faillite de la personne
Responsabilité illimitée	Responsabilité limitée
Taxation à l'Ipp	Taxation Isoc
Taxée à l'Ipp sur les recettes	Taxée à l'Isoc sur les montants facturés

# Caractéristiques de la S.P.R.L.

- Acte constitutif
- Le Capital
- Gérants
- Associés
- Obligations légales et administratives



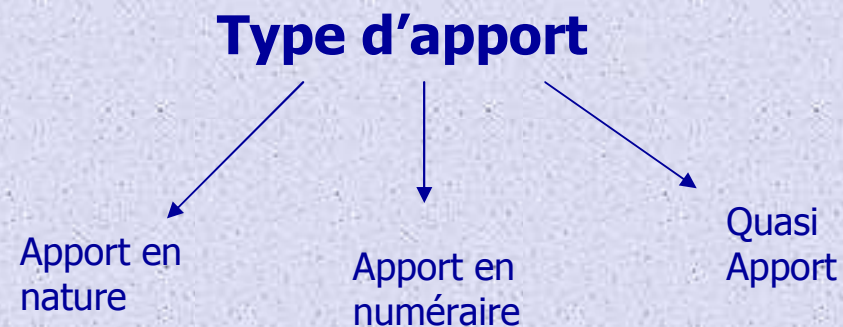


# Comparaison

	<b>Personne physique</b>	<b>Société (PP)</b>
<b>Revenu</b>	115 000	37 860
<b>Base imposable</b>	61 344	32 669
<b>Impôt</b>	26 500	12 245,55
<b>Dividende</b>	0	18 773 (net)
<b>Net</b>	34 844	39 156
<b>Gain</b>		4 312 Euros / An

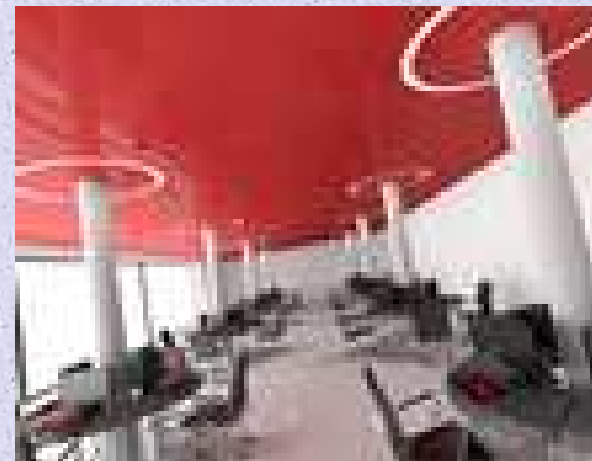
# Passage en société (S.P.R.L)

- \* **Notaire**
- \* **Capital**
- \* **Réviseur**



# Conclusions

- Dans notre cas il est plus avantageux de passer en société
- Mais il faut bien faire attention...
  - Au régime matrimonial
  - À l'activité
  - Aux motivations
  - Au patrimoine





Merci !

Des questions ?

